

Arrêt

**n°240 459 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 novembre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 avril 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/04/2019 qui lui a été notifié le 24/04/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Travail au noir , PV n° [...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 09/11/2019 par la zone de police de Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 7, 41 et 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, - de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu - de l'article 22 de la Constitution belge, - des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, 62, 74/11, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.2. Elle se prévaut du caractère illégal de l'interdiction d'entrée de deux ans. Elle souligne que « *la partie requérante est frappée d'une interdiction d'entrée de deux ans; qu'il importe de comprendre quelle est la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge ; que ci-après, sont repris des extraits des réglementations belges et européennes et des travaux préparatoires ; que la jurisprudence de la Cour de Justice est également reprise* ». Elle reproduit des extraits de la proposition de la Directive du Parlement européen et du Conseil datée du 1^{er} septembre 2005 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que du rapport du Parlement européen sur cette proposition de Directive. Elle rappelle la teneur des considérants 13 et 22 à 24 et des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE ainsi que des articles 3 et 18 à 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi. Elle relève que, dans l'affaire C-554/13 prononcée le 11 juin 2015, « *La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le principe de proportionnalité doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure* ». Elle soutient « *qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée; Attendu que prendre une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante est disproportionnée* ».

2.3. Elle invoque une motivation inadéquate et une absence de prise en considération de tous les éléments de la cause. Elle argumente « *Que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle s'abstient notamment de prendre en considération tous les éléments de la cause ; que la partie adverse viole les principes de bonne administration en ne violant le principe de minutie (sic)* ».

2.4. Au sujet du droit d'être entendu, elle développe « *Attendu qu'il y a lieu de dénoncer la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense ; qu' il semble que son droit à être entendu a été bâclé puisque des éléments essentiels n'ont pas été mentionné[s]* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Loi, les articles 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 11 de la Directive 200/115/CE, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le principe d'équitable procédure, le principe de précaution et l'obligation de loyauté.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles et des principes précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 11 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, dispose quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...] ».

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/04/2019 qui lui a été notifié le 24/04/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que si la partie requérante avait remis en cause la motivation justifiant l'absence de délai accordé pour le départ volontaire en vertu de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, elle aurait tenté en réalité de contester la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 novembre 2019. Or, le Conseil constate que ce dernier acte est devenu définitif, aucun recours auprès du Conseil n'ayant été introduit

à l'encontre de celui-ci. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aurait pas pu statuer quant à cette argumentation (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

3.4. S'agissant de la proportionnalité de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 09/11/2019 par la zone de police de Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante n'explicite aucunement concrètement en quoi la durée de l'interdiction d'entrée entreprise serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

3.5. Relativement au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, le Conseil constate que la partie requérante ne détaille nullement les éléments précis qui auraient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse et dont elle aurait dû tenir compte. La partie requérante ne justifie pas non plus en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les droits fondamentaux du requérant.

3.6. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale*

compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil constate que la partie requérante ne précise en tout état de cause pas dans sa requête les éléments de la situation du requérant sur lesquels ce dernier aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse. Il en est de même quant aux droits de la défense.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE